

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur Nicolas HUBERTY, Monsieur Andy DORVAL, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur V. DETHIER, Échevins;
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Mélanie MOTTE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente du C.P.A.S, P. JAVAUX, entre en séance.
Monsieur l'Echevin, Didier Delatte, entre en séance.

1. Projet Communes énerg-éthiques - arrêté de subvention 2019 - rapport final sur l'évolution du programme "Commune énerg-éthique" (situation au 31 décembre 2019): approbation

Monsieur Clément Cassart, Conseiller en énergie communal, présente le rapport annuel.

Monsieur le Conseiller Rennotte remercie Monsieur Cassart pour cette présentation et le travail réalisé. Il sollicite de relancer la publicité des différentes primes énergétiques au vu de la diminution de leur utilisation et d'envisager pour les plus bas revenus la possibilité d'augmenter ces primes, puisque les budgets ne sont pas utilisés.

Monsieur le Conseiller Targez souhaite savoir s'il ne serait pas opportun d'agir au niveau de l'audit énergétique, puisqu'au final, il est la base pour l'accès aux primes.

Monsieur Cassart répond que c'est difficile surtout au niveau des revenus les plus élevés car lorsqu'un audit est réalisé, le particulier est obligé de suivre les recommandations et ne peut choisir lui-même les mesures à mettre en oeuvre.

Monsieur le Conseiller Delneuville remercie également vivement Monsieur Cassart et souligne l'importance du guichet de première ligne. Il insiste également sur la nécessité de relancer la publicité au niveau des primes et mesures existantes. Il s'agit d'ailleurs d'une demande de la Région wallonne. Il souhaite donc savoir comment la Commune va procéder pour communiquer.

Monsieur Cassart répond que c'est la raison pour laquelle les fiches didactiques présentées représentant des situations-types et des exemples concrets ont été réalisées. Elles seront diffusées via le BCO, le site internet, facebook et la journée d'animation.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir si en termes d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables, les projets d'investissement étudiés pour le hall de sports ne pourraient être élargis aux autres bâtiments comme les écoles. Il s'interroge sur la manière dont les économies ont déjà été réalisées dans les écoles.

Monsieur Cassart, Conseiller en énergie indique qu'un travail est en cours de réflexion sur d'autres bâtiments, avec notamment des collaborations avec la coopérative Champs d'énergie. Au point de vue des économies déjà réalisées dans les écoles, il explique les mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie déjà mises en oeuvre.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont a été sélectionnée dans le cadre des communes « Communes Energ-Ethiques » ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant de 4.250 € est octroyée à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement éligibles au programme du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de subvention à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes énerg-éthiques » ;

CONSIDERANT que la subvention est reprise sous le numéro de visa 18/15806/DORN ;

VU l'article 2 de cet arrêté ministériel définissant les tâches et objectifs à poursuivre par le conseiller en énergie :

"§1 : Concernant les bâtiments publics :

- Réalisation du cadastre énergétique (audit complet) des bâtiments de la commune
- Mise en place d'une comptabilité énergétique
- Etablissement d'un plan d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux reprenant notamment la liste des investissements prioritaires des bâtiments communaux

§2 : Concernant les nouvelles constructions et transformations résidentielles :

Contrôle du respect de la réglementation sur la performance énergétique des bâtiments.

§3 : Concernant la sensibilisation du personnel communal :

Sensibilisation du personnel communal à adopter un comportement URE

§4 : Concernant l'information du citoyen

Rôle de « guichet d'information » de première ligne envers les habitants de la Commune ». Une permanence en soirée a lieu jusque 20h00 au moins un jour par semaine et est d'accès libre jusque minimum 17h00. Après 17h00, ainsi que le samedi matin, un accueil sur rendez-vous peut être mis en place ;"

VU l'article 4 de l'arrêté précité stipulant que le solde représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2019 est payé par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel visé dans l'article 5 par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable;

VU l'article 5 de l'arrêté précité stipulant entre autres que la Commune doit fournir, pour le 1er mars 2020, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2019), portant sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

VU le modèle de rapport fourni par la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes ;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2019) rédigé par le conseiller en énergie;

ATTENDU que le rapport susmentionné et la délibération du Conseil communal doivent être envoyés, pour le 1er mars 2020, à la DGO4 et à l'UVCW ;

VU l'article 5 de l'arrêté précité stipulant que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver le rapport d'activité annuel tel qu'annexé pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2019, dans le cadre du programme « Commune énerg-éthique » ;

Art. 2 : - de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération, dans les délais requis, au Service Public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Madame Marie-Eve Dorn, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (Marianne Duquesne, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur).

Monsieur le Conseiller LELOUP sort de séance.

2. Commission locale pour l'énergie : rapport d'activités 2019.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite que le tuteur en énergie du C.P.A.S vienne présenter le travail social réalisé à ce niveau lors d'un prochain conseil ou d'un conseil conjoint. Il souhaite faire remarquer qu'il faut rester humble par rapport à ces résultats car cela démontre que la précarité est maîtrisée mais pas gérée, supprimée.

Madame la Présidente du C.P.A.S répond que pour certains, effectivement, la problématique revient chaque année, mais que pour d'autres, il y a réellement une solution trouvée grâce notamment au suivi en médiation de dettes qui accompagne le processus,... Les outils mis en place permettent parfois de sortir certains de la difficulté.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (M.B. 11.2.2003) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 31quater ;

VU le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 1.5.2001) modifié par le décret du 17 juillet 2008 (M.B. 7.8.2008) – art. 33ter ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 20.8.2003), modifié par l'A.G.W. du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et dans le marché du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (M.B. 10.3.2008);

VU l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 20.6.2008), modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité et abrogeant l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 (M.B. 14.11.2008);

CONSIDERANT que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », QUE la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client et se prononce notamment:

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur ;

CONSIDERANT QUE les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

ATTENDU QUE, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

VU le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2019;

PREND ACTE :

- du rapport annuel 2019 de la Commission Locale pour l'Energie de Fernelmont.

FINANCES

3. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 03 décembre 2019, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 arrêtant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier f.f..

4. Redevance communale pour les frais de rappel en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 16 décembre 2019, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2021, une redevance communale pour les frais de rappels, en cas de défaut de paiement de créances fiscales, non fiscales et de sanctions administratives, n'est pas approuvée;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

- de ce qui suit:

- Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier f.f..

5. Règlements-redevances - Exercice 2020 à 2021 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscalité, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 16 décembre 2019 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2021, les redevances communales suivantes:

- Redevance fixant le prix des concessions de sépulture dans les cimetières communaux

- Redevance communale sur la délivrance de copies de documents administratifs
 - Redevance communale sur la demande de permis et certificats
 - Redevance communale pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés conditionnés dans des récipients autres que ceux prévus par l'ordonnance de police administrative du 22 décembre 2008
 - Redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune
 - Redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou règlementaire
 - Redevance communale sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en application de l'article D.IV.72 du CoDT
 - Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s)
 - Redevance sur la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, historiques et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil
 - Redevance communale sur l'exhumation avec ou sans transfert de restes mortels exécutée par la commune
 - Redevance sur la vente de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés
 - Redevance sur la vente de conteneurs destinés à la collecte de papiers et cartons
 - Redevance sur la vente de supports pour les sacs biodégradables
 - Redevance sur la vente de sacs biodégradables destinés au ramassage des déchets organiques
 - Redevance sur la vente de sacs bleus destinés au ramassage des déchets du type PMC
- VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

- de ce qui suit:

- Concernant la redevance communale sur l'exhumation avec ou sans transfert de restes mortels exécutée par la commune, le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière. Il en résulte que le personnel communal ne peut procéder qu'aux exhumations de confort d'urnes cinéraires dans la mesure où les exhumations de confort de cercueils ne peuvent être réalisées que par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées. Il n'est dès lors plus question d'exhumations simples et complexes.

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier f.f..

6. Règlements-taxes - Exercice 2020 à 2021 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW, cellule fiscalité, informant le Collège Communal de l'Arrêté du 16 décembre 2019 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2021, les taxes communales suivantes:

- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
- Taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite
- Taxe communale annuelle sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés
- Taxe communale annuelle sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium
- Taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité
- Taxe communale sur les secondes résidences

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

- de ce qui suit:

- Concernant la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune, par la création de la Banque de Données des actes d'Etat-Civil, la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique,

l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de par cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage et d'un livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique.

- L'article 5 de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune stipule que "La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document". Or, l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose notamment que les taxes sont perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. Par conséquent, il conviendrait de prévoir, à l'avenir, la délivrance d'une preuve de paiement lorsque celui-ci a lieu au comptant.

- Concernant la taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative au budget 2020 a modifié les commentaires des années précédentes

- Concernant la taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, les termes "de jouissance" relatifs au titulaire de droit réel sont inexacts, d'un point de vue juridique. En effet, un titulaire de droit réel n'a pas forcément la jouissance du bien. Il serait donc opportun, à l'avenir, de ne plus y faire référence.

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier f.f. et au service Population - état civil.

7. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du SPW du 03 décembre 2019, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE :

DECIDE:

- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier f.f..

AFFAIRES GENERALES

10. Convention de collaboration concernant l'aide juridique aux communes: proposition de services de la Province

Monsieur le Conseiller Delneuve indique qu'il serait opportun de faire une évaluation de ce service, soumise à l'approbation du Conseil communal, afin que ledit Conseil ait un retour.

Il s'interroge également sur la raison pour laquelle ce n'est pas l'Union des Villes et Communes qui met en place ce service, dont c'est la mission et qui serait plus neutre. Il espère enfin que cela n'occasionnera pas d'engagement supplémentaire de la part de la Province, qui dispose déjà d'un grand nombre de juristes.

Madame la Bourgmestre répond que l'Union des Villes et Communes met en place ce service mais de manière moins approfondie. Il s'agit d'un service demandé par les petites communes, qui ne disposent pas toujours d'un juriste en interne.

Madame la Directrice générale ajoute que des conseillers de l'Union des villes sont à disposition pour répondre à des questions pas trop complexes car ils n'ont pas le temps nécessaire pour rentrer en profondeur dans un dossier spécifique. Au vu des difficultés pour les petites communes de recruter un juriste spécialisé,

il avait été demandé à la Province si elle ne pouvait de manière supracommunale assurer cette mission. Il s'agit d'une opportunité mais s'il n'y pas de besoin, il n'y aura pas de prestations.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le courrier du 13 janvier 2020 aux termes duquel l'administration de la Province de Namur informe de la mise en place d'un soutien juridique aux communes par l'engagement d'une juriste dédiée à l'aide juridique aux communes;

VU les demandes répétées des différentes communes lors du Forum des communes;

VU les difficultés pour des petites administrations telles que Fernelmont de recruter un profil de juriste polyvalent;

VU le projet de convention joint au courrier permettant la mise à disposition d'un juriste de la Province pour apporter un soutien aux communes confrontées à des questions juridiques (en dehors des matières de l'urbanisme, la population et le RGPD);

VU les termes de la convention:

Convention relative à la fourniture d'un conseil juridique aux communes

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de....., représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de, Directeur général et, Bourgmestre, ci-après dénommée « la Commune » ;

VU l'article L2233-5, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes formulées lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 21 mars 2018 et, plus spécifiquement, la demande de certaines communes de pallier à leur déficit d'expertise en matière juridique suite à l'impossibilité d'engager un juriste ;

VU le souhait de la Province de continuer, dans le cadre des actions supracommunales, à diversifier les aides proposées aux communes en mettant à leur disposition l'expertise provinciale, de créer une procédure de travail avec les communes qui pourrait éventuellement, à terme, s'appliquer à l'intervention d'autres experts provinciaux et d'identifier les principales difficultés juridiques rencontrées de manière récurrente dans les petites communes et leur fournir des conseils et avis pour savoir, à terme, y faire face seules ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste AI, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procédera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier.

Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa capacité à y répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu. Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.
§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.
§2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...).
§3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune. Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.
Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.
La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.
Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.
Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents."

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: de marquer son accord sur la proposition de la Province de Namur de fournir un soutien juridique à la Commune de Fernelmont;

Article 2: de marquer son accord sur les termes de la convention précités;

Article 3: d'informer la Province de Namur de la présente décision ainsi que les services communaux.

TRAVAUX

11. Marché de travaux visant à l'entretien des routes en béton 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion de procéder à l'entretien des routes en béton pour l'année 2020;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-BE-011 relatif au marché "Entretien des routes en béton 2020" établi par le Bureau d'études ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.455,60 € hors TVA ou 92.511,28 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-011 et le montant estimé du marché "Entretien des routes en béton 2020", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.455,60 € hors TVA ou 92.511,28 €, 21% TVA comprise ;
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

PERSONNEL

12. Lancement d'une procédure de recrutement visant à engager un employé Urbanisme-Mobilité H/F Contractuel APE à durée indéterminée: approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite qu'il puisse y avoir une alternance dans la désignation des représentants de la minorité au sein des commissions de recrutement, étant donné qu'il y a deux groupes minoritaires. Il indique avoir fait la proposition au groupe E.P.F. qui ne souhaite pas laisser sa place.

Il sollicite donc que le Conseil communal vote sur sa proposition de désigner un représentant du groupe politique Ecolo au sein de la Commission de sélection, en lieu et place d'un représentant d'E.P.F.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;
VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;
VU la section 3 du chapitre IV du statut administratif consacré au recrutement prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
 - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
 - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
 - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

VU l'organigramme des services administratifs ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'anticiper les prochains départs à la retraite afin de garantir la continuité des services sans déforcer les équipes ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'entrée en vigueur du CoDt avec des délais de rigueur stricts, le développement des politiques territoriales et les nombreux projets de mobilité nécessitent le renforcement du service Développement du territoire ;

VU la proposition du Collège Communal de recruter un employé gestionnaire de dossiers d'urbanisme et de mobilité ;

VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Conseiller gestionnaire de dossiers d'urbanisme et de mobilité (H/F) au grade d'employé B1– statut APE
Finalité de la fonction	L'agent gère les dossiers relatifs aux constructions et transformations des biens et espaces environnants sur le territoire de l'administration. Il conseille les citoyens, promoteurs et l'autorité sur la réglementation urbanistique et l'adéquation des dossiers avec celles-ci et avec les principes d'aménagement du territoire. Il analyse les demandes de permis sur base des éléments des dossiers et dans le respect des différentes réglementations en vigueur. Il coordonne les différentes actions à mettre en place dans le cadre du Plan de mobilité et conseille la Commune en la matière.
Tâches principales	<p>1. <u>En matière d'urbanisme et d'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constituer, traiter et assurer le suivi des dossiers relevant du service (permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, informations notariales, implantation des constructions, patrimoine, permis d'environnement, permis unique) ; - Analyser la faisabilité des projets; - Effectuer des recherches cadastrales ; - Emettre des avis techniques sur les demandes de permis et de certificats d'urbanisme; - Accueillir, recevoir et renseigner les citoyens pour la constitution de dossiers de demandes de permis d'urbanisme (permanences et accueil téléphonique); - Répondre aux demandes de renseignements émanant des architectes et des auteurs de projets (conformité du projet avec la réglementation, procédures à suivre, ...); - Suivre les infractions urbanistiques; - Rédiger des textes divers (actes administratifs, courriers, compte rendus, rapports aux instances décisionnelles, délibérations, ...);

	<ul style="list-style-type: none"> - Emettre des avis juridiques sur des questions relatives aux matières confiées; - Assister et conseiller l'Echevin de l'Urbanisme lors de rendez-vous relatifs aux chantiers en cours ; - Mettre à jour les diverses bases de données relatives aux permis d'urbanisme ; <p>2. <u>En matière de mobilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre et gérer le Plan Communal de Mobilité (PCM) ; - Analyser et proposer des solutions dans le cadre de problématiques spécifiques à la mobilité - Traiter les demandes des citoyens en matière de sécurité routière et proposer des solutions concrètes pour résoudre les problématiques (pose de potelets, vitesse excessive, ...) ; - Rédiger des avis sur les diverses demandes relatives à cette thématique (permis d'urbanisme, dossiers de voiries, sentiers et chemins, espaces publics, parcages, ...) ; 	
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier ou gradué) dans l'une des orientations suivantes : aménagement du territoire, urbanisme, architecture , environnement, droit, ou mobilité. - Être titulaire du certificat de Conseiller en mobilité est un atout, ou être disposé à suivre la formation CeM auprès de la Région wallonne. 	
Compétences techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, cartographie,...). - Connaître les principes de fonctionnement d'une administration locale ; - Avoir une connaissance des législations relatives au développement territorial et plus particulièrement le Code du Développement territorial et à la circulation routière; - Disposer de connaissances techniques suffisantes dans le domaine de la construction, l'architecture, le développement durable. 	
Aptitudes liées à la fonction	- Qualité du travail accompli	- Capacité à travailler de manière précise et rigoureuse dans le respect des réglementations des matières concernées ;
	- Efficacité	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés ; - Etre capable de jongler à la fois avec les aspects techniques et les aspects administratifs des dossiers ; - Avoir un bon esprit de synthèse, un bon sens de l'organisation et de gestion des priorités ;
	- Investissement professionnel	- Volonté de se former, de se tenir au courant des évolutions législatives et des techniques.
	- Communication et collaboration	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de travailler en équipe pour partager toutes les informations utiles tout en étant capable de travailler de manière autonome ; - Aisance relationnelle avec le public et les auteurs de projets ; - Pouvoir interagir avec les autres services de l'Administration (Environnement, Travaux, ...)

	- Flexibilité	- Accepter de décaler ses horaires lorsque c'est nécessaire : permanence, réunions en soirées.
--	---------------	--

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
 - Monsieur Didier Mahaux, chef de service Urbanisme ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Didier DELATTE, Echevin ;
 - 1 représentant de la minorité
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Président de la CCATM
 - 1 Architecte de la DGO4;

VU la proposition du groupe E.P.F de déléguer Monsieur Marc Targez, Conseiller, au sein de la Commission;

VU la proposition du groupe Ecolo de désigner un représentant de leur groupe politique en lieu et place;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au vote sur les propositions;

Il est procédé au vote sur la proposition de désignation de Monsieur Marc Targez, Conseiller communal, représentant du groupe E.P.F..

14 Conseillers participent au vote à main levée.

le résultat est le suivant:

12 voix POUR

2 voix CONTRE

1 Abstention

La proposition du groupe E.P.F est approuvée.

DECIDE par 12 voix POUR, 2 voix CONTRE (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) et 1 ABSTENTION (LICOT Pierre) :

Article 1^{er} : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un agent communal conseiller-gestionnaire des dossiers d'urbanisme et de mobilité (m/f) contractuel de niveau B1 sous statut APE ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, Directrice Générale ;
 - Monsieur Didier Mahaux, chef de service Urbanisme ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Didier DELATTE, Echevin ;
 - Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Président de la CCATM
 - 1 Architecte de la DGO4

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

13. Lancement d'une procédure de recrutement visant à engager un ouvrier qualifié électricien H/F Contractuel APE à durée indéterminée: approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte demande qu'il soit ajouté dans le profil des compétences en domotique, au vu de l'évolution des infrastructures communales.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV du statut administratif consacré au recrutement prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
 - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
 - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
 - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

VU l'organigramme des services techniques ;

CONSIDERANT le nombre croissant d'interventions, réparations et entretiens sur les installations électriques ;

CONSIDERANT qu'un seul ouvrier communal a les compétences nécessaires pour répondre à ces demandes d'interventions ; QU'il est nécessaire de renforcer ces compétences au sein de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir intervenir également lorsque l'agent en charge est absent ou n'est pas rappelable lorsqu'une urgence se produit le soir ou le week-end ; QUE le profil de l'agent en charge actuellement est plus dirigé vers la matière du chauffage avec des compétences en électricité ; QU'il serait intéressant de disposer d'un profil d'électricien avec des compétences en chauffage ;

CONSIDERANT QUE le budget 2020 prévoit cet engagement ;

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Ouvrier qualifié électricien H/F Contractuel APE – Echelle D1
Finalité de la fonction	Sous l'autorité du responsable technique, l'électricien réalise l'ensemble des travaux organisés par le service technique liés à sa compétence spécifique qu'est l'électricité. Il réalise le placement d'installations électriques servant au chauffage et à l'éclairage. Ensuite il en assure le contrôle, l'entretien et constate les dysfonctionnements. Il répare les pannes et surveille leur bon fonctionnement par la prise de mesures régulières

	(puissance, intensité, consommation...).	
	Il réalise également quelques tâches simples en matière de chauffage et de sanitaires.	
Tâches principales	<p>1. <u>Réalisation de travaux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à de nouvelles installations électriques (fils, câbles, conduits, prises, dispositifs d'éclairage, coffrets, tableaux, disjoncteurs...). • Effectuer les dépannages et réparations dans les bâtiments communaux. • Remplacer et raccorder câbles, fusibles, ampoules, interrupteurs, appareils électriques, installations lumineuses, téléphonie, • Interpréter les schémas électriques. • Calculer et dimensionner les données techniques nécessaires à l'élaboration des installations électriques. • Mettre les installations en conformité suivant les rapports des organismes agréés. <p>2. <u>Entretien et gestion du matériel et des installations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calculer les quantités de matériel, les puissances et les charges. • Veiller au bon approvisionnement des stocks. • Utiliser le matériel avec soin et dans le respect des consignes d'utilisation. <p>3. <u>Contrôle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tester le fonctionnement d'installations sous tension et surveiller leur état général. • Vérifier la conformité des installations électriques. • Vérifier la qualité des montages électriques. • Diagnostiquer le type de dysfonctionnement, la panne électrique. • Attirer l'attention sur les installations électriques dangereuses. • Contrôler le fonctionnement des appareils électriques et les mettre en service. <p>4. <u>Sécurité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les consignes de sécurité. • Exécuter les tâches en évitant de se mettre en danger ou de mettre en danger autrui. 	
Tâches secondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Installer, réparer et entretenir des installations sanitaires et de chauffage 	
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire d'un diplôme de de l'Enseignement secondaire supérieur (CESS) ou être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (CESDD) ; en relation avec la fonction • Etre titulaire du permis de conduire B, le permis BE est un atout 	
Formation optionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Etre détenteur du Brevet VCA 	
Connaissances spécifiques nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissance en matière d'électricité : connaître et appliquer le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) • Disposer de connaissances et compétences en domotique est un atout. 	
Aptitudes liées à la fonction	Analyse	<ul style="list-style-type: none"> • Savoir lire des plans d'installations électriques et des schémas unifilaires
	Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer de manière positive

		<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les valeurs de l'Administration • Informer son responsable de l'état d'avancement des chantiers, des travaux estimés nécessaires.
	Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser les tâches quotidiennes de manière efficace et cohérente. • Traiter prioritairement les demandes urgentes. • Effectuer les tâches selon le délai attendu en respectant les exigences de sécurité et de qualité.
	Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter son soutien à ses collègues, notamment en cas d'absence ou de surcharge de travail. • Réaliser son travail de manière autonome tout en transmettant son savoir et son savoir-faire à ses collègues.

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Monsieur Ludovic SWINNEN, contrôleur des travaux ;
 - Madame Barbara Terwagne, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - 1 représentant de la minorité
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - 1 responsable technique d'une autre administration
 - 1 électricien professionnel

VU la proposition du groupe politique E.P.F de désigner Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller communal, au sein de la commission de sélection;

DECIDE par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un ouvrier qualifié électricien (m/f) contractuel de niveau D1 sous statut APE ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Monsieur Ludovic SWINNEN, contrôleur des travaux ;
 - Madame Barbara Terwagne, chef de service ;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Vincent DETHIER, Echevin ;
 - Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - 1 responsable technique d'une autre administration
 - 1 électricien professionnel

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT

14. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2020 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2020-2021, la date de référence est le 15 janvier 2020 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de PIP2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2020, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2020;

VU la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2020 constatant :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 1/09/2020 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2020:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2019	Nombre d'élèves au 15/01/2020
BIERWART	135	138
FORVILLE	84	94
TOTAL	219	232

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2019	Au 15/01/2020
BIERWART	180	184
FORVILLE	110	130
TOTAL	290	314

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2019		Au 15/01/2020	
	E	R	E	R
BIERWART	6	24	7	2
FORVILLE	4	6	5	0
TOTAL	10	30	12	2

3) que le capital- périodes s'élève à 314 périodes + 24 périodes (directeur) = 338 périodes ; qu'il présente vingt-quatre en plus par rapport à la situation au 15 janvier 2019 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations: _____ Classes primaires

BIERWART ; 7 emplois
FORVILLE ; 5 emplois
DIRECTION ; 1 emploi
soit un total d'emplois 13 emplois

RELIQUAT: 2 périodes

- 24 périodes d'éducation physique;

- 10 périodes de langue;

Soit 12 emplois (en ce compris 24 périodes d'éducation physique)+ 1 emploi de directeur, 2 périodes de reliquat et 10 périodes de langues.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: - de ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2020.

15. Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2020 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.

Monsieur le Conseiller Lambert constate une diminution du nombre d'élèves. Il souhaite savoir si cela relève d'un élément spécifique ou si c'est un phénomène habituel.

Madame l'Echevine Paradis indique qu'il n'y a pas d'évènement spécifique, qu'il suffit qu'une classe nombreuse de 6ème primaire s'en aille et qu'une plus petite classe de 3ème maternelle entre en primaire. Elle ajoute qu'il y a aussi des déménagements, ... Cela explique les variations qu'on peut constater.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital- périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2020-2021, la date de référence est le 15 janvier 2020 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de PIP2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2020, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2020;

VU la délibération du Collège Communal du 21 janvier 2020 constatant :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 1/09/2020 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2020:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2019	Nombre d'élèves au 15/01/2020
HEMPTINNE	35	34
HINGEON	83	78
MARCHOVELETTE	107	101
TOTAL	225	213

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2019	Au 15/01/2020
HEMPTINNE	64	64
HINGEON	108	106
MARCHOVELETTE	136	132
TOTAL	308	302

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2019		Au 15/01/2020	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	2	12
HINGEON	4	4	4	2
MARCHOVELETTE	5	6	5	2
TOTAL	11	22	11	16

3) que le capital périodes s'élève à 302 périodes + 24 périodes (directeur) = 326 périodes ; qu'il présente 6 périodes en plus par rapport à la situation du 15 janvier 2019 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

Implantations: Classes primaires
HEMPTINNE ; 2 emplois
HINGEON ; 4 emplois
MARCHOVELETTE ; 5 emplois
DIRECTION ; 1 emploi
soit un total d'emplois 12 emplois

RELIQUAT: 16 périodes

- 22 périodes d'éducation physique;

- 10 périodes de langue;

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique)+ 1 emploi de directeur, 16 périodes de reliquat et 10 périodes de langues;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: - de ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2020.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Groupe Ecolo:

Proposition d'interdiction des gobelets en plastique à usage unique.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Conseiller Lambert expose le texte de sa question:

"Madame le Bourgmestre,

Comme vous l'avez sans doute lu dans la presse l'Avenir du 7/02/20 (voir pièce jointe), la Région wallonne envisage de bannir, dès le 01/01/2021, le plastique à usage unique des établissements publics, mais aussi son utilisation lors d'évènements publics.

Plutôt que de devoir subir cette prochaine obligation décrétole, ne vaut-il pas mieux l'anticiper positivement, à l'instar de la Ville de Namur qui est en train de faire preuve d'exemplarité environnementale en mettant en route ces mesures dès l'été 2020 ?

Nous proposons donc au Collège communal de réfléchir, bien avant l'échéance décrétole de la RW, à ces pistes d'actions positives telles que :

- interdiction des gobelets jetables ou à usage unique et tous autres déchets non-compostables (et pas biodégradables) pour tous événements publics (cela peut être une condition sine qua non à l'autorisation de la bourgmestre), et remplacement alternatif par du matériel réutilisable.

- Nous proposons à nouveau l'achat par la Commune de matériel réutilisable pour ces événements (gobelets et autres), et la mise en location gratuite aux associations organisatrices. Et pourquoi pas, à l'effigie de la commune de Fernelmont, initiatrice de pareille mesure environnementale ?

- Evidemment, pareille mesure a un coût : le budget participatif de cette première année a connu un premier succès, mais laisserait cependant un reliquat budgétaire, qui pourrait être utilisé à la présente proposition."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

" Un groupe de travail est en cours via la Commission locale pour l'environnement. Notre conseiller en environnement se renseigne actuellement par rapport à un projet de ce type. A côté, beaucoup de choses ont été mises en place au sein de l'administration: produits de nettoyage écologiques en gestion centralisée, soupes fournies par le CPAS au lieu des soupes individuelles en sachet, bouteilles en verre ...

Pour le projet de gobelets réutilisables, il y a des éléments à prendre en compte avant de prendre la décision, comme la gestion du nettoyage des gobelets, ... C'est en cours de réflexion. Par ailleurs, dans le formulaire remis aux associations pour les subsides, figurait un critère relatif à la sensibilisation environnementale du groupement. Donc, la Commune va dans le sens proposé. Elle invite Monsieur le Conseiller Delneville à reprendre ce dossier lors de la prochaine réunion de la Commission, étant donné qu'il en est membre."

B. Groupe E.P.F:

Motion à adresser au Gouvernement wallon concernant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5.07.2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Conseiller Rennotte expose le texte de sa question comme suit:

" La Commune d'Andenne a pris l'initiative d'interpeler le Gouvernement Wallon concernant la difficulté si pas l'impossibilité d'application et en tout cas des coûts très importants qui seront engendrés pour les Communes et les Intercommunales avec l'entrée en vigueur de cet arrêté le 1 mai prochain.

Une motion en ce sens a été votée au Conseil communal d'Andenne le 27 janvier dernier et a été envoyée également à l'UVCW, aux Communes et aux Intercommunales pour leur demander de se joindre à l'action de la Ville d'Andenne.

L'Intercommunale BEP expansion, dont Fernelmont fait partie, a décidé via son Conseil d'administration réuni ce lundi 17.02.2020 de se joindre à cette action vu l'impact évident sur les activités et les coûts d'exploitation de l'Intercommunale.

Notre Commune sera également directement impactée par cet Arrêté du Gouvernement wallon et nous avons tout intérêt à ce qu'il soit retardé et adapté.

Le Collège ne pourrait-il pas

- soit introduire un point en urgence au Conseil communal de ce jeudi, reprenant la motion du Conseil communal d'Andenne ;*
- -soit mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;*

le plus tôt étant le mieux.

Dans l'intérêt de la Commune, notre groupe EPF soutiendra évidemment cette motion si elle est déposée par le Collège."

⋮

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

" *Le courrier est arrivé en date du 29 janvier. Le Collège communal en a pris acte et s'est déjà manifesté auprès du Gouvernement Wallon en soutenant les réclamations formulées par la Ville d'Andenne .*

Monsieur le Conseiller Lambert signifie que le groupe Ecolo s'oppose quant à lui à cette motion de la Ville d'Andenne, étant donné que ce décret a déjà fait l'objet d'un report, que l'enjeu de la traçabilité des terres est important pour la commune et pour la RW, et que les concertations sur les modalités d'exécution sont toujours possibles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT CLÔT LA SÉANCE PUBLIQUE.

HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT OUVRE DE NOUVEAU LA SÉANCE AU PUBLIC.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2020, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 21h50.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Présidente,

C. PLOMTEUX
